

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NUMERIAN

Les membres du Conseil d'administration de l'EPIC se sont réunis le jeudi 2 décembre 2021 à 16h30 à Le Pouzin, siège de l'EPIC Numérian, convoqués par le Président M. Jérôme BERNARD en date du 24 novembre 2021.

Étaient présent(e)s : M. Jérôme BERNARD, M. Mickaël BOUCHARDON, M. Jérôme LEBRAT, Mme Julie LESGOURGUES, Mme Stella BSERENI

Étaient Absent(e)s :

Étaient excusé(e)s : Mme Christelle REYNAUD

Pouvoirs : Mme Christelle REYNAUD à Mme Stella BSERENI

Assistaient en tant qu'invité(e)s : Anthony BARRAULT, Aïda BOYER

Nombre de membres en exercice : 6
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 6
○ Pour : 6
○ Contre : 0
○ Abstention : 0

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mickaël BOUCHARDON

### AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

Conformément à l'instruction comptable M4 qui pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'un établissement n'ayant pas acquitté sa dette envers celui-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de ce dernier ;  
Considérant que le re budgétaire et financier M4 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;  
Considérant la nécessité pour l'établissement public de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de l'EPIC de donner au comptable une autorisation générale et permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.  
Dès lors et afin d'assurer la continuité des dispositions prises en matière de recouvrement des recettes, le Conseil d'Administration de l'EPIC est invité à délibérer sur l'autorisation générale de poursuite, qui est attachée à la fonction du comptable public et jusqu'à la fin de la mandature en cours et ce pour l'émission des actes de poursuite au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuite qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance.

Vu le règlement de la nomenclature M4 ;  
Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;  
Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Numérian et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NUMERIAN

Après l'exposé de M. Jérôme BERNARD, Président  
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de délivrer au comptable public de la Trésorerie de Le Cheylard une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public de Le Cheylard, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance.

De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

Fait et délibéré à Le Pouzin, le 2 décembre 2021,

Le Président,



Jérôme BERNARD